

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.1 - DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL AU BUREAU SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° 24-05-513

Le lundi 27 mai 2024 à 09h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 30 avril 2024, s'est réuni en téléconférence.

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE

Est nommé comme secrétaire de séance M. Paul VO VAN

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	NON		OUI			
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	OUI				11		
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	NON	OUI	M. Patrice GARRIGUES		11		

REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Marie-Laure CUVELIER	NON	NON		OUI			
Delphine EYCHENNE	NON	NON		OUI			
Annick COUSIN	OUI				9		
Henri SABAROT	NON	OUI	M. Jean-Michel FABRE		9		

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	OUI				13		

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	NON	NON		NON			

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Philippe BOUSQUIER	OUI				9		
Paul VO VAN	OUI				9		

DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Martine COUTURIER	NON	OUI	M. Paul VO VAN		8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	M.Thierry SUAUD		8		

Totaux	121	0	0
--------	-----	---	---

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	121
Membres présents	8	Vote pour	121
Membres représentés	4	Vote contre	0
Membres absents excusés	3	Majorité absolue	61,5
Nombre de votants	12		
Appréciation du quorum	9		

DÉLIBÉRATION N° 24-05-513

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.211-3 du Code de l'Environnement qui prévoit la définition de « périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un Organisme Unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants »,

VU les articles R211-111 à R211-117 du Code de l'Environnement relatifs aux Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements en eau pour l'irrigation,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2023-07-27-00007, en date du 27 juillet 2023, portant désignation d'office du SMEAG, en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole sur les sous bassins de Garonne aval (périmètres élémentaires 61 et 62), de la Séoune (périmètre élémentaire 67) et du Tolzac (périmètre élémentaire 70),

CONSIDÉRANT que l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales précise que « le président ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des dispositions à caractère budgétaire (vote du budget, institution et fixation de redevances...),

CONSIDÉRANT les statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) ratifiés le 17 mars 2017, notamment son article 8.2, qui stipule que :

- « le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical »,
- « le Bureau délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévues pour le Comité Syndical et exerce les attributions qui lui ont été déléguées par ce dernier »,
- « lors de chaque réunion du Comité Syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical ».

CONSIDÉRANT le règlement intérieur du comité syndical du SMEAG, en date du 6 mars 2024, notamment son article 9 qui précise que « le Bureau peut recevoir des délégations décidées par le Comité Syndical »,

CONSIDÉRANT :

- que le fonctionnement de chaque OUGC est régi par un règlement intérieur conformément à l'article R211-112 alinéa4b du Code de l'Environnement,
- l'urgence à agir pour établir le 31 mai 2024, au plus tard, le Plan Annuel de Répartition (PAR) des volumes de prélèvements d'irrigation 2024,
- que les derniers retours des préleveurs irrigants indiquant leurs besoins en eau pour la campagne d'irrigation 2024 ont été renvoyés à l'OUGC le 29 avril,
- les délais nécessaires pour l'établissement et la validation du PAR,

CONSIDÉRANT que, de façon plus générale, les missions et le fonctionnement de l'OUGC impliquent une forte réactivité pour faire face aux imprévus (nouvelle demande de prélèvement, ...) ou aux situations de crise (sécheresse, restrictions des prélèvements d'eau...),

Il est proposé que le Bureau Syndical reçoive une délégation du Comité Syndical pour délibérer sur les questions relevant de l'OUGC Garonne aval,

DÉLIBÉRATION N° 24-05-513

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :


DELÈGUE au Bureau Syndical, les questions relatives à l'OUGC (hors dispositions budgétaires) si elles nécessitent de délibérer,

AUTORISE le Président du SMEAG à formaliser et signer tous les actes en relation avec ces questions.

Le Secrétaire,



Fait à AGEN, le 27 mai 2024
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel FABRE